

Québec, le 6 juillet 2026

Madame Kim Maloney
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission d'enquête
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Programme décennal de protection des
infrastructures du ministère des Transports face aux aléas côtiers
au Bas-Saint-Laurent, en Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine
Demande d'information de la commission d'enquête (DQ6)
(Dossier 3211-02-322)**

Madame,

Veuillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour les questions posées le 2 juillet 2026 par la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 1 – *Le Plan pour une économie verte 2030 prévoit l'élaboration de trajectoires d'adaptation pour certains risques majeurs, comme l'érosion côtière dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent (cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/publications-adm/plan-economie-verte/plan-economie-verte-2030.pdf, p. 89). Veuillez préciser à la commission d'enquête les régions administratives ciblées par la trajectoire d'adaptation aux risques d'érosion et de submersion côtières présentement en élaboration.*

Réponse 1

Le territoire ciblé par la trajectoire d'adaptation aux risques d'érosion et de submersion côtières présentement en élaboration couvre l'ensemble du Québec maritime (voir figure et tableau ci-dessous), soit :

- les côtes dans la région administrative du Nord-du-Québec bordant le Nunavik et la baie James comprenant 19 communautés cries et inuites côtières;
- les côtes de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent réparties dans les cinq régions administratives suivantes : Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches, Bas-Saint-Laurent, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Côte-Nord, où se situent 24 municipalités régionales de comté (MRC) regroupant 123 municipalités, soutenues par le Bureau de projet en érosion et submersion côtières, et où se trouvent également 12 communautés autochtones.

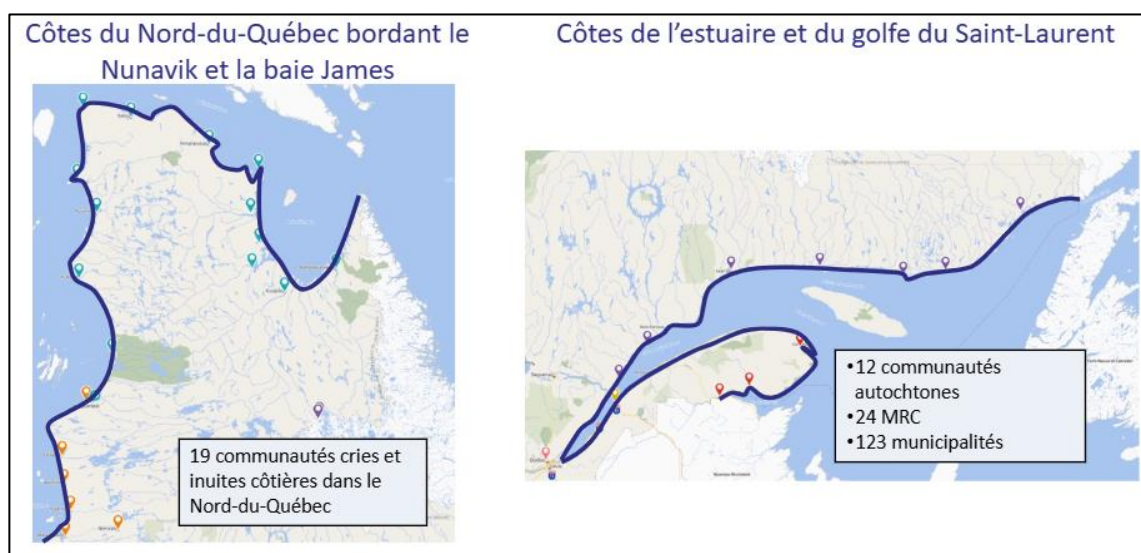


Figure : Côtes du Nord-du-Québec bordant le Nunavik et la baie James et côtes de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent ciblées pour la trajectoire en érosion et submersion côtières du Québec

Source : MELCCFP, carte non officielle.

Tableau : MRC ou organismes compétents en développement régional du Québec maritime par région administrative, ciblés par la trajectoire en érosion et submersion côtières

Région administrative	MRC ou organisme compétent pour agir en matière de développement régional
Nord-du-Québec	• Administration régionale Kativik (ARK) • Gouvernement de la Nation Crie
Capitale-Nationale	• L'Île-d'Orléans • La Côte-de-Beaupré • Charlevoix • Charlevoix-Est
Chaudière-Appalaches	• Bellechasse • Montmagny • L'Islet
Bas-Saint-Laurent	• Kamouraska • Rivière-du-Loup • Les Basques • Rimouski-Neigette • La Mitis • La Matanie
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	• La Haute-Gaspésie • La Côte-de-Gaspé • Le Rocher-Percé • Bonaventure • Avignon • Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine
Côte-Nord	• La Haute-Côte-Nord • Manicouagan • Sept-Rivières • Minganie • Le Golfe-du-Saint-Laurent

Modifié de : *Liste des territoires des MRC côtières ciblées* disponible au lien suivant : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/affaires-municipales/coordonnees-structure/organismes-lies/bureau-projets-erosion-submersion-cotieres>.

Question 2 – Au regard au [décret 478-2025](#) portant sur la soustraction de travaux de protection de la route 132 à Saint-Siméon et à l'Anse-aux-Cousins en Gaspésie :

- a. Qu'est-ce qui a justifié la décision de soustraire à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ces travaux compte tenu qu'ils ne dépassaient pas les seuils d'assujettissement prévus au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (travaux sur 130 m à Saint-Siméon et de près de 305m à l'Anse-aux-Cousins)?
- b. Par ailleurs, en se référant au rapport d'analyse environnemental ([Dossier 3216-02-350](#)), en quoi le fait que ces deux sites soient inscrits au programme décennal d'intervention du MTMD justifie la demande de ce ministère à se soustraire de la PÉEIE en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement?
- c. Dans quelles mesures cette situation pourrait se reproduire pour les 97 sites jugés prioritaires du programme décennal d'intervention advenant que celui-ci soit autorisé par le Gouvernement du Québec?

Réponse 2

- a. Tout d'abord, il est important de préciser que le cinquième alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#) (RÉEIE) prévoit que :
« Lorsqu'un projet comprend des travaux de stabilisation de rives ou de berges visant à réparer ou à protéger une infrastructure routière ou ferroviaire existante, la distance ou la superficie cumulative prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1 du premier alinéa est calculée distinctement en fonction du territoire de chaque municipalité locale ou territoire non organisé visé par les travaux. »

Ainsi, le programme d'intervention proposé par le MTMD, visant à réparer ou à protéger des aléas côtiers une infrastructure routière, est visé par la disposition du 5^e alinéa de l'article 2 du RÉEIE. Ce programme d'intervention comprend 47 municipalités pour lesquelles les sites d'interventions envisagés par le MTMD atteignent cumulativement (par municipalité) les seuils d'assujettissement prévus au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du RÉEIE tel qu'il se lisait* au moment du dépôt de l'étude d'impact en novembre 2024.

Cela étant, en ce qui a trait à l'assujettissement du programme d'intervention à la PÉEIE, le cumul des travaux de déblai/remblai déterminant l'assujettissement des travaux à la PÉEIE doit être réalisé à l'échelle du territoire municipal et non à l'échelle des sites d'intervention individuellement. C'est pourquoi un ou des site(s) d'intervention donné(s) situé(s) à l'intérieur d'une municipalité visée (ex. : les sites à Saint-Siméon et à l'Anse-aux-Cousins) peu(ven)t ne pas atteindre à lui (eux) seul(s) les seuils d'assujettissement, mais faire partie du programme d'intervention puisque la somme des sites sur une même municipalité permet l'atteinte des seuils d'assujettissement à la PÉEIE. Dès lors que des travaux sont prévus sur un site d'intervention faisant partie d'une municipalité atteignant les seuils, ceux-ci, peu importe leur ampleur, sont alors visés par la PÉEIE. Ainsi, si une intervention urgente doit y être réalisée avant la décision du gouvernement au terme de la PÉEIE, celle-ci doit alors être soustraite de la PÉEIE par le gouvernement en vertu de conditions spécifiques prévues à l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) afin de pouvoir être réalisée. Autrement, toute intervention sur les 228 sites identifiés dans le programme d'intervention, s'il est autorisé par le gouvernement, ne peut être réalisée qu'après la décision du gouvernement et selon les conditions, restrictions ou interdictions prévues à l'autorisation gouvernementale (décret).

En ce qui a trait aux sites d'intervention ciblés par la question, soit à Saint-Siméon et à l'Anse-aux-Cousins, la décision de soustraire les interventions souhaitées par le MTMD a été justifiée par une démonstration suffisante des besoins d'intervenir dans un horizon de temps suffisamment restreint et incompatible avec l'échéancier de la PÉEIE afin de prévenir tout sinistre appréhendé sur les infrastructures présentes. Cette décision a été recommandée par le MELCCFP ainsi que le ministère de la Sécurité publique (désormais le ministère de la Sécurité intérieure). Pour plus d'informations quant à cette décision, la commission est invitée à consulter la documentation au dossier, notamment les avis d'expertise ainsi que le rapport d'analyse environnementale accompagnant cette décision au lien suivant :

https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/soustraction.asp?no_dossier=3216-02-350&no_seq=57.

* : le 4 décembre 2025, l'article 1 du [Règlement modifiant le RÉEIE](#) est entré en vigueur et a modifié les seuils d'assujettissement définis à l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du RÉEIE. Toutefois, l'article 3 du Règlement modifiant le RÉEIE prévoit une mesure transitoire à l'effet que (paragraphe 1 du premier alinéa) :

« Tout projet concernant la réalisation de l'un ou l'autre des travaux visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) qui visent la stabilisation de rives ou de berges visant à réparer ou à protéger une infrastructure routière ou ferroviaire existante et pour lequel une étude d'impact a été soumise au ministre avant le 9 juillet 2025 demeure assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) même si un tel projet n'est plus assujetti à cette procédure à compter du 4 décembre 2025, à l'exception d'un projet qui vise uniquement des travaux d'entretien visés au paragraphe 9° du deuxième alinéa de cet article 2. »

Ainsi, les 47 municipalités assujetties à la PÉÉIE et comprises dans le programme d'intervention le demeurent, et ce, malgré les modifications aux seuils d'assujettissement entrés en vigueur le 4 décembre 2025.

- b. Tel que précisé à la réponse a., ce sont les interventions envisagées situées sur le territoire d'une même municipalité qui sont assujetties à la PÉÉIE. Dans le cadre du programme d'intervention du MTMD, ce sont alors 228 sites d'intervention potentiels répartis dans 47 municipalités. Ainsi, pour qu'une intervention urgente puisse être réalisée avant la décision du gouvernement sur le programme d'intervention proposé, il est nécessaire que le MTMD procède à une demande de soustraction de l'intervention urgente en question de la PÉÉIE. Celle-ci fait alors l'objet d'un traitement selon l'encadrement légal et réglementaire applicable, notamment en vertu de la LQE et de ses règlements.
- c. Le MELCCFP ne peut se positionner sur la mesure dans laquelle une situation d'intervention d'urgence serait nécessaire sur d'autres sites d'interventions inclus au programme d'intervention du MTMD d'ici à une décision du gouvernement sur le programme. Il revient au MTMD, dans son suivi de l'état des 228 sites inclus à son programme, d'identifier les besoins urgents d'intervention. Si une telle situation était rencontrée d'ici à la décision du gouvernement sur le programme d'intervention, une demande de soustraction à la PÉÉIE en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE pourrait être acheminée au MELCCFP pour analyse.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jonathan Roger', with a stylized flourish at the end.

Jonathan Roger
Porte-parole
Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

p. j.

c. c.